

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2021-P-143 DU 16 DÉCEMBRE 2021 PORTANT HOMOLOGATION DU RÈGLEMENT PARTICULIER DU JEU DE LOTÉRIE SOUS DROITS EXCLUSIFS ACCESSIBLE EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION DENOMMÉ « BARAKA »

La présidente de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VI de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 9 ;

Vu la décision du collège de l'Autorité nationale des jeux n° 2021-235 du 25 novembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande d'homologation du règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en réseau physique de distribution dénommé « *Baraka* » déposée le 27 octobre 2021 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX et enregistrée sous le numéro LFDJ-HR-2021-053-Baraka-PDV ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en réseau physique de distribution dénommé « *Baraka* » est homologué sous le numéro LFDJ-HR-2021-053-Baraka-PDV.

Article 2 : Le règlement des jeux tel qu'homologué est annexé à la présente décision.

Article 3 : Le règlement des jeux tel qu'homologué sera publié sur le site Internet de l'Autorité. Il appartiendra la société LA FRANÇAISE DES JEUX de le publier sur son site Internet et de le tenir à la disposition des joueurs dans chaque poste d'enregistrement des jeux de loterie.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Règlement particulier du jeu de grattage de La Française des Jeux dénommé

« BARAKA »

Article 1 Cadre Juridique

Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de grattage de La Française des jeux publié sur www.fdj.fr, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Le présent règlement s'applique aux émissions et codes jeux du jeu « BARAKA » visés dans les avis correspondants.

Article 2 Emissions de tickets et prix

Chaque émission de tickets est répartie en blocs de 3 000 000 de tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 5 euros.

Article 3 Lots

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
2 lots de	300 000 €	600 000 €
4 lots de	10 000 €	40 000 €
100 lots de	500 €	50 000 €
25 000 lots de	50 €	1 250 000 €
62 120 lots de	25 €	1 553 000 €
120 000 lots de	15 €	1 800 000 €
305 700 lots de	10 €	3 057 000 €
430 000 lots de	5 €	2 150 000 €
942 926 lots formant un total de		10 500 000 €

Le montant du lot indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au lot global du ticket et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains liés à plusieurs zones de jeu gagnantes sur un même ticket.

Article 4 Description du jeu

4.1 Le ticket est composé de trois surfaces de jeu dénommées « Fléchettes », « Flipper » et « Billard ».

4.2 Surface de jeu dénommée « Fléchettes »

4.2.1 La surface de jeu « Fléchettes » est représentée par une cible composée de 3 zones de jeu dénommées respectivement « Zone 1 », « Zone 2 » et « Gain ».

4.2.2 Les éléments figurant sous la couche grattable des zones de jeu « Zone 1 » et « Zone 2 » sont des symboles représentant des fléchettes. L'élément figurant sous la couche grattable de la zone de jeu « Gain » est une somme en euros, inscrite en chiffres avec sa transcription en lettres ou en lettres et chiffres.

4.2.3 Le joueur gratte les zones de jeu « Zone 1 » et « Zone 2 » et découvre des symboles représentant des fléchettes, conformément au sous-article 4.2.2. Le joueur gratte la zone de jeu « Gain » et découvre une somme en euros, conformément au sous-article 4.2.2.

4.2.4 Si le joueur découvre, dans la zone de jeu « Zone 1 » plus de symboles fléchettes que dans la zone de jeu « Zone 2 », le ticket est gagnant et le joueur remporte la somme figurant dans la zone de jeu « Gain ».

4.2.5 La surface de jeu « Fléchettes » est perdante dans tous les autres cas.

4.3 Surface de jeu dénommée « Flipper »

4.3.1. La surface de jeu « Flipper » est composée de 5 zones de jeu réparties comme suit :

- un bandeau composé d'une case non grattable sur laquelle figure la mention « Score à battre » et d'une case grattable sur laquelle figurent des points, figurant en haut de la surface de jeu,
- trois cases dénommées respectivement « Zone 1 », « Zone 2 » et « Zone 3 » figurant en bas de la surface de jeu,
- une case « Gain » figurant au centre de la surface de jeu.

4.3.2 L'élément figurant sous la couche grattable de la case grattable du bandeau « Score à battre » est un nombre de points inscrit en chiffres avec sa transcription en lettres. L'élément figurant sous la couche grattable de chaque case « Zone 1 », « Zone 2 » et « Zone 3 » est un nombre de points inscrit en chiffres avec sa transcription en lettres. L'élément figurant sous la couche grattable de la case « Gain » est une somme en euros, inscrite en chiffres avec sa transcription en lettres ou en lettres et chiffres.

4.3.3 Le joueur gratte les cases « Score à battre », « Zone 1 », « Zone 2 » et « Zone 3 » et découvre sous chaque case un nombre de points, conformément au sous-article 4.3.2. Le joueur gratte la case « Gain » et découvre une somme en euros, conformément au sous-article 4.3.2.

4.3.4 Si l'addition des trois nombres de points figurant dans les cases « Zone 1 », « Zone 2 » et « Zone 3 » est supérieure au nombre de points figurant dans la case du bandeau « Score à battre », le ticket est gagnant et le joueur remporte la somme figurant dans la case « Gain ».

4.3.5 La surface de jeu « Flipper » est perdante dans tous les autres cas.

4.4 Surface de jeu dénommée « Billard »

4.4.1 La surface de jeu « Billard » est composée de 2 zones de jeu réparties comme suit :

- une zone de jeu dénommée « Vos billes » et représentée par des billes de billard,
- une zone de jeu dénommée « Numéros gagnants » et représentée par des billes de billard dans un triangle.

4.4.2 Les éléments figurant sous la couche grattable de la zone de jeu « Vos billes » sont des numéros, inscrits en chiffres avec leur transcription en lettres. Les éléments figurant sous la zone de jeu « Numéros gagnants » sont des numéros inscrits en chiffres avec leur transcription

en lettres. Une somme en euros, inscrite en chiffres avec sa transcription en lettres ou en lettres et chiffres, est associée à chaque numéro de la zone de jeu « Numéros gagnants ».

4.4.3 Le joueur gratte la zone de jeu « Vos billes » et découvre des numéros, conformément au sous-article 4.4.2. Le joueur gratte la zone de jeu « Numéros gagnants » et découvre des numéros et des sommes en euros, conformément au sous-article 4.4.2.

4.4.4 Si le joueur découvre, dans la zone de jeu « Vos billes » un ou plusieurs numéros identiques à un ou plusieurs numéros figurant dans la zone de jeu « Numéros gagnants », le ticket est gagnant et le joueur remporte le gain associé au numéro de la zone de jeu « Numéros gagnants » identique à un numéro de la zone de jeu « Vos billes ».

4.4.5 Si le joueur découvre, dans la zone de jeu « Vos billes » le numéro « 8 », le ticket est gagnant et le joueur remporte la somme de 20€.

4.4.6 La surface de jeu « Billard » est perdante dans tous les autres cas.

4.5 A l'issue de ces opérations, si le joueur obtient plusieurs gains, les gains s'additionnent pour former un lot unique indivisible.

4.6 Le ticket est perdant dans tous les autres cas.

Fait le 7 octobre 2021,

Par délégation de la présidente-directrice générale de La Française des Jeux

C. LANTIERI